

FR/MLB/LB  
2024-GDARR-043  
Commerces et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL**  
Autorisation d'Occupation Temporaire  
du domaine public communal

**Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2, R2241-1, L1311-5 à L1311-7

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1, L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R\*116-2

**VU** la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-6 et R.411-8,

**VU** l'arrêté municipal n°2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant l'usage des voies, de la circulation et du stationnement,

**VU** l'arrêté municipal n°2023-GDPARR-054 portant règlement des terrasses et des étalages en date du 18 décembre 2023,

**VU** la délibération n°2023-DGSDEL-119 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relatif aux tarifs publics pour l'année 2024,

**VU** la délibération n° 2022-DGSDEL-005 du 27 janvier 2022, donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

**CONSIDERANT** la demande de **Mme Abia SADOUK** gérante du commerce « **L'ART DE MARRAKECH** » sise 40, rue de la République 17110 Saint-Georges-de-Didonne le domaine public communal du **29.04.2024 au 31.12.2024** pour l'installation d'un étalage.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public.

**ARRETE**

**Article 1** – **Mme Abia SADOUK** est autorisée à utiliser le domaine public du **29.04.2024 au 31.12.2024** sur une superficie de **06.27 m<sup>2</sup>** au droit de son établissement « **L'ART DE MARRAKECH** », conformément au plan annexé.

Le permissionnaire peut utiliser cette surface pour installer des mannequins. **Il ne peut en aucun cas l'utiliser dans un autre but ou un autre type d'occupation.**

**Article 2** - Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est fixée en fonction du sol occupé et conformément à l'avis de la Commission des Finances et la délibération du conseil municipal sur les tarifs publics.

Cette redevance due par le bénéficiaire de l'autorisation est payable d'avance et annuellement.

Sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

**Article 3 - Règles d'utilisation du domaine public**

- L'occupation des lieux, constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté, et ne saurait constituer un contrat automatiquement renouvelable.
- Le déversement, l'écoulement de toute substance autre que de l'eau claire sur les chaussées, trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales est interdit, y compris le dépôt d'immondices ou de détritiques, de toute nature que ce soit.
- L'usage du feu à flamme nue est interdit
- L'occultation devant ou à côté de l'étalage du commerçant voisin est interdite
- Toute entrave à la libre circulation, notamment **pour se réserver un emplacement de stationnement ou une zone quelconque du domaine public routier est interdite**. Pour rappel l'article L412-1 du Code de la Route stipule que l'entrave à la circulation est : « Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle ». Cette infraction est un délit passible de 4 500 euros d'amende et de 2 ans de prison, et donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points de permis de conduire.
- Toute émission sonore de nature à troubler la tranquillité publique, et particulièrement de musique forte, est interdite L'article R623-2 du Code Pénal prévoit que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.
- **Toutes demandes de travaux devront faire l'objet d'une demande de DT DICT ainsi que les travaux de fixations devront être réalisés à l'initiative de la commune.**

**Article 4** - L'espace attribué par cette autorisation d'occupation du domaine public doit être sécurisé durant toute la période autorisée. Il est maintenu dans cet état par le permissionnaire, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis des tiers que de la collectivité des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation de son bien mobilier et de l'exercice de son activité.

A l'issue de la période autorisée, le permissionnaire doit restituer le domaine public conforme à l'état initial et prêt pour son utilisation, conformément à sa destination initiale.

**Article 5** - Tout dépassement de la durée autorisée par le présent arrêté sera considérée comme une occupation illicite du domaine public routier selon les dispositions de l'article R\*116-2/3° du Code de la Voirie routière, contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 6 - Recours :**

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

**Article 7** - Le Maire et ses Adjointes, la Directrice Générale des Services, le Commissaire de la Police Nationale de Royan, le permissionnaire ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

  
 SAINT GEORGES DE DIDONNE,  
 Le 02.05.2024  
 Le Maire,  
 François RICHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 13/05/2024

Notifié le 13/05/2024

Département :  
CHARENTE MARITIME

Commune :  
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 02/05/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique et de Gestion  
Cadastrale  
26 ave De Fétilly Réception sur RDV  
17020  
17020 La Rochelle cedex 1  
tél. 05 46 30 68 04 -fax  
ptgc.170.la-  
rochelle@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*L'ant de Marra Kech*

*S: 06,27 m<sup>2</sup>*



